



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PRÉVOST

**SÉANCE ORDINAIRE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la salle Saint-François-Xavier, située au 994, rue Principale à Prévost, le lundi 12 juin 2023 à 19 h 30. La présente séance s'est ouverte à 19 h 30.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Pier-Luc Laurin, M. Michel Morin, Mme Michèle Guay, Mme Sara Dupras, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

Assistent également à cette séance, Me Laurent Laberge, directeur général, et Me Caroline Dion, greffière.

1.

1.1

25158-06-23

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance.

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

**SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.

1.3

**PÉRIODE D'INTERVENTION DU MAIRE**

Le maire intervient relativement à divers sujets.

1.4

**PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS**

Tous les conseillers interviennent relativement à divers sujets.

1.5

25159-06-23

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE**



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'une copie des procès-verbaux ci-dessous ont été remises à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que le procès-verbal, non encore approuvé, de la séance ordinaire du 8 mai 2023, comportait une erreur manifeste au titre de la résolution numéro 25144-05-23, et ce, compte tenu du corps de la résolution et du document soumis à l'appui de la décision prise par le conseil municipal, soit qu'on aurait dû lire que le numéro de la demande de permis de lotissement est 2022-0013 plutôt que 2023-0013; et que la greffière a fait cette correction au procès-verbal à être approuvé;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux suivants :

- Séance ordinaire du 8 mai 2023;
- Assemblées publiques de consultation du 23 mai 2023;
- Séance extraordinaire du 23 mai 2023; et
- Assemblée publique de consultation du 5 juin 2023.

1.6

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 19 h 55 à 20 h 36.

2.

2.1

25160-06-23

**APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 12 JUIN 2023**

CONSIDÉRANT que la trésorière doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'approuver la liste des déboursés au 12 juin 2023, compte général, au montant d'un million quatre cent seize mille quatre-vingt-onze dollars et quinze cents (1 416 091,15 \$), chèques numéros 60376 à 60702, inclusivement.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. D'approuver la liste des engagements en commande en date du 12 juin 2023, au montant d'un million deux cent quatre-vingt-dix mille cinq cent quarante-trois dollars et quarante-cinq cents (1 290 543,45 \$), numéros de bons de commande 67270 à 67551, inclusivement.

25161-06-23

2.2

**UTILISATION DE SOLDES DISPONIBLES DE RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS FERMÉS**

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*, RLRQ, c. D-7;

CONSIDÉRANT que plusieurs règlements d'emprunts financés présentent des soldes disponibles;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal peut autoriser l'affectation de soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts des exercices financiers, ou à la réduction de l'emprunt au refinancement;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'autoriser la trésorière à affecter les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts, conformément au tableau préparé par cette dernière en date du 2 mai 2023.
2. Que les règlements visés aux fins de la présente résolution sont les suivants :
  - Règlement 535, pour un montant de 31 779,05 \$;
  - Règlement 536, pour un montant de 9,00 \$;
  - Règlement 538, pour un montant de 2,06 \$;
  - Règlement 587, pour un montant de 72,14 \$;
  - Règlement 589, pour un montant de 8,91 \$;
  - Règlement 620, pour un montant de 8,58 \$;
  - Règlement 629, pour un montant de 33,12 \$;
  - Règlement 632, pour un montant de 66,52 \$;
  - Règlement 633, pour un montant de 7,95 \$;
  - Règlement 639, pour un montant de 19,33 \$;
  - Règlement 641, pour un montant de 1,06 \$;
  - Règlement 646, pour un montant de 1,61 \$;
  - Règlement 676, pour un montant de 0,36 \$;
  - Règlement 678, pour un montant de 0,29 \$;
  - Règlement 679, pour un montant de 0,19 \$;
  - Règlement 685, pour un montant de 57,78 \$;
  - Règlement 686, pour un montant de 80,97 \$;
  - Règlement 687, pour un montant de 57,18 \$;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Règlement 689, pour un montant de 14,87 \$;
  - Règlement 694, pour un montant de 76,16 \$;
  - Règlement 706, pour un montant de 13,11 \$;
  - Règlement 698, pour un montant de 45,87 \$;
  - Règlement 734, pour un montant de 52,55 \$; et
  - Règlement 759, pour un montant de 94,73 \$.
3. D'autoriser la trésorière à affecter les soldes disponibles des règlements d'emprunt fermés à la réduction de l'emprunt au refinancement, conformément au tableau préparé par cette dernière en date du 2 mai 2023.
4. Que les règlements visés aux fins de la présente résolution sont les suivants :
- Règlement 647, pour un montant de 2 000,00 \$;
  - Règlement 685, pour un montant de 21 100,00 \$;
  - Règlement 686, pour un montant de 21 900,00 \$;
  - Règlement 687, pour un montant de 27 000,00 \$;
  - Règlement 698, pour un montant de 5 700,00 \$;
  - Règlement 706, pour un montant de 90 000,00 \$;
  - Règlement 713, pour un montant de 2 100,00 \$; et
  - Règlement 734, pour un montant de 14 200,00 \$.

2.3

25162-06-23

**PROGRAMME GOUVERNEMENTAL – PROGRAMME PRIMEAU 2023 VOLET 2 –  
RENOUVELLEMENT DE CONDUITES – TRAVAUX DE BOUCLAGE DE L'AQUEDUC  
ET RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES SUR LA RUE PRINCIPALE – DEMANDE  
D'AIDE FINANCIÈRE – DEMANDE DE SUBVENTION**

CONSIDÉRANT que la Ville a pris connaissance du Guide sur le *Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023*, confirme bien comprendre toutes les modalités du programme qui s'appliquent à la Ville, s'est renseignée au besoin auprès du Ministère et s'engage à toutes les respecter;

CONSIDÉRANT que le *Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023* vise à aider financièrement les municipalités à la réalisation de travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'infrastructures municipales d'eau potable et d'eaux usées;

CONSIDÉRANT que la Ville prévoit réaliser des travaux de bouclage de l'aqueduc et réfection des infrastructures sur la rue Principale;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 19 mai 2023;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1. De s'engager à assumer l'entière responsabilité des travaux ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées. À ce titre, la Ville est donc responsable de tout dommage causé par une ou un membre de son personnel, ses représentantes et représentants, ses sous-traitants ou par elle-même, y compris un dommage résultant d'un manquement à une obligation prévue à tout contrat conclu par la Ville pour la réalisation des travaux.
2. De s'engager à respecter les modalités du Guide qui s'appliquent à elle.
3. De s'engager à réaliser les travaux selon les modalités du PRIMEAU 2023 et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux.
4. De s'engager à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus.
5. De s'engager à assumer toutes les dépenses engagées si elle ne respecte pas les délais prévus au PRIMEAU 2023.
6. De s'engager à assumer tous les coûts non admissibles au PRIMEAU 2023 associés à son projet et tout dépassement de coûts (volet 2).
7. Que le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière dans le cadre du programme PRIMEAU 2023 volet 2.
8. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément aux termes de la présente résolution.

25163-06-23

2.4 **AUTORISATION DE PAIEMENT D'UNE QUOTE-PART SPÉCIALE VISANT UNE CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'ORGANISME DÉVELOPPEMENT DURABLE RIVIÈRE-DU-NORD**

CONSIDÉRANT que l'organisme Développement Durable Rivière-du-Nord (DDRDN) a reçu une cotisation de l'Agence du revenu du Québec au montant total de 244 267,37 \$, à la suite d'une divulgation volontaire visant un redressement relatif aux taxes de vente non perçues pour les années 2017 à 2020;

CONSIDÉRANT que DDRDN perçoit les taxes de vente sur les objets usagés depuis 2021;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution 27.04.2023.1106, le conseil d'administration de DDRDN demande aux municipalités de Prévost,



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Saint-Hippolyte, Saint-Jérôme et Sainte-Sophie de verser une contribution supplémentaire afin d'acquitter ladite dette;

CONSIDÉRANT que la part de chaque municipalité membre est la suivante :

- Prévost : 24 027,03 \$;
- Saint-Hippolyte : 24 941 \$;
- Saint-Jérôme : 163 367,56 \$; et
- Sainte-Sophie : 31 931,78 \$.

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des sommes nécessaires afin d'effectuer cette dépense à même le surplus accumulé non affecté;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement d'une quote-part spéciale, visant une contribution supplémentaire à DDRDN, à la MRC de La Rivière-du-Nord, au montant de 24 027,03 \$.
2. D'imputer cette dépense au poste budgétaire 02-452-20-951.
3. De financer cette dépense imprévue au budget 2023 par une affectation de surplus accumulé non affecté.

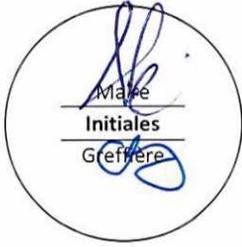
25164-06-23

2.5

**RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 5 361 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 22 JUIN 2023**

CONSIDÉRANT que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Ville de Prévost souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 5 361 000 \$ qui sera réalisé le 22 juin 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
647	56 400 \$
685	135 000 \$
686	137 800 \$
687	194 600 \$
697	746 100 \$
698	63 900 \$
706	158 100 \$



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

713	397 900 \$
715	1 606 700 \$
727	1 556 600 \$
734	307 900 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux*, RLRQ, c. D-7, pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 647, 685, 686, 687, 697, 698, 706, 713, 715, 727 et 734, la Ville de Prévost souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. Que les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :
  - a. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 22 juin 2023;
  - b. les intérêts seront payables semi annuellement, le 22 juin et le 22 décembre de chaque année;
  - c. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*, RLRQ, c. D-7;
  - d. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
  - e. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
  - f. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
  - g. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

C.D. DE LA RIVIÈRE-DU-NORD  
100 PLACE DU CURÉ-LABELLE  
ST-JÉRÔME, QC J7Z 1Z6

- h. Que les obligations soient signées par le maire et la trésorière. La Ville de Prévost, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.
2. Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 647, 685, 686, 687, 697, 698, 706, 713, 715, 727 et 734 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 22 juin 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

2.6

25165-06-23

**SOUSSION POUR L'ÉMISSION D'OBLIGATIONS**

Date d'ouverture : 12 juin 2023	Nombre de soumissions : 4
Heure d'ouverture : 11 h	Échéance moyenne : 4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture : Ministère des Finances du Québec	Date d'émission : 22 juin 2023
Montant : 5 361 000 \$	

CONSIDÉRANT que, conformément aux règlements d'emprunts numéros 647, 685, 686, 687, 697, 698, 706, 713, 715, 727 et 734, la Ville de Prévost souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 22 juin 2023, au montant de 5 361 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu quatre soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 et de la résolution adoptée en vertu de cet article :



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1 - RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

269 000 \$	5,00000 %	2024
281 000 \$	5,00000 %	2025
293 000 \$	4,70000 %	2026
305 000 \$	4,50000 %	2027
4 213 000 \$	4,50000 %	2028

Prix : 98,81800

Coût réel : 4,82491 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

269 000 \$	5,25000 %	2024
281 000 \$	4,95000 %	2025
293 000 \$	4,70000 %	2026
305 000 \$	4,55000 %	2027
4 213 000 \$	4,45000 %	2028

Prix : 98,66000

Coût réel : 4,82559 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

269 000 \$	5,10000 %	2024
281 000 \$	4,90000 %	2025
293 000 \$	4,65000 %	2026
305 000 \$	4,50000 %	2027
4 213 000 \$	4,50000 %	2028

Prix : 98,69919

Coût réel : 4,85197 %

4 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

269 000 \$	5,15000 %	2024
281 000 \$	4,95000 %	2025
293 000 \$	4,60000 %	2026
305 000 \$	4,50000 %	2027
4 213 000 \$	4,45000 %	2028

Prix : 98,51600

Coût réel : 4,85463 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.
2. Que l'émission d'obligations au montant de 5 361 000 \$ de la Ville de Prévost soit adjugée à la firme RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.
3. Que demande soit faite à ce dernier de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

4. Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents.
5. Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise la trésorière à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises ».
6. Que le maire et la trésorière soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

2.7

**RAPPORT DU MAIRE SUR LES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE – ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

Conformément à l'article 105.2.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, le maire fait rapport à la population concernant les faits saillants du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année financière 2022, et informe que le rapport peut être consulté sur le site Internet de la Ville.

M. Pier-Luc Laurin, conseiller district #2, quitte à 20 h 42 et revient à 20 h 52.  
Mme Sara Dupas, conseillère district #5, quitte à 20 h 45 et revient à 20 h 50.

2.8

**DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS ET DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR AU 31 DÉCEMBRE 2022**

CONSIDÉRANT que la greffière a donné avis public que les rapports seraient déposés à la présente séance;

Conformément à l'article 105.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, la trésorière dépose les états financiers pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2022, et audités par Simon Bellehumeur, CPA auditeur, de la firme *DCA comptable professionnel agréé inc.*

**Exercice terminé le 31 décembre 2022**

	2022	2021
	Réalisation non consolidée	Réalisation non consolidée
REVENUS	25 673 621 \$	22 974 316 \$
DÉPENSES	25 003 994 \$	22 638 828 \$
EXCÉDENT (déficit) de l'exercice	669 627 \$	335 488 \$
Moins : Revenus d'investissement	2 693 579 \$	2 172 529 \$



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice avant conciliation à des fins fiscales	(2 023 952) \$	(1 837 041) \$
Amortissement	4 751 497 \$	4 231 016 \$
Financement à long terme des activités de fonctionnement	555 954 \$	53 715 \$
Remboursement de la dette à long terme	(2 470 410) \$	(2 338 441) \$
Affectations : Activités d'investissement	(431 033) \$	(615 418) \$
Affectations : Excédent (déficit) accumulé	691 222 \$	1 191 108 \$
Affectations : Réserves financières et fonds réservés	128 283 \$	(292 131) \$
Autres éléments de conciliation à des fins fiscales	88 298 \$	744 616 \$
Surplus (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	1 289 859 \$	1 137 424 \$

3.

3.1

**DÉPÔT DES CERTIFICATS DE LA GREFFIÈRE SUIVANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE DE REGISTRE**

Conformément à l'article 557 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2, la greffière dépose les certificats relativement à la consultation des personnes habiles à voter sur les règlements suivants :

- Règlement 828 décrétant un emprunt et des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une partie du terrain de golf en vue de l'aménagement d'une école secondaire; et
- Règlement 829 décrétant un emprunt et des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une partie du terrain de golf en vue de l'aménagement d'un écoquartier.

CONSIDÉRANT le résultat de la consultation des personnes habiles à voter, les règlements 828 et 829 sont réputés approuvés par les personnes habiles à voter.

3.2

25166-06-23

**ADOPTION – RÈGLEMENT 601-90 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'AJOUTER ET DE RETIRER CERTAINS USAGES DANS LA ZONE C-427**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT qu'en date du 11 avril 2023, un avis de motion a été donné (résolution 25068-04-23) et un projet de règlement a été adopté (résolution 25069-04-23), conformément à la Loi;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été adopté le 8 mai 2023 (résolution 25108-05-23), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT que l'avis public de demande d'approbation référendaire a été donné en date du 16 mai 2023 et qu'une période de demande d'approbation référendaire s'est tenue du 16 mai 2023 au 24 mai 2023;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande d'approbation référendaire n'a été reçue par la Ville suivant la publication de l'avis à toute personne habile à voter à propos du projet de règlement numéro 601-90;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre l'adoption du second projet de règlement et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 601-90 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'ajouter et de retirer certains usages dans la zone C-427.*

25167-06-23

3.3

**ADOPTION – RÈGLEMENT 602-7 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 602 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN D'ENCADRER LE CALCUL DE LA CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX OU ESPACES NATURELS**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

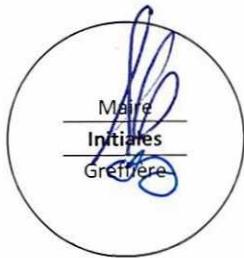
CONSIDÉRANT qu'en date du 23 mai 2023, un avis de motion a été donné (résolution 25152-05-23) et un projet de règlement a été adopté (résolution 25153-05-23), conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT que l'avis public a été donné en date du 26 mai 2023 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 5 juin 2023 sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre l'adoption du projet de règlement et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1. D'adopter le *Règlement 602-7 amendant le Règlement de lotissement numéro 602 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé, afin d'encadrer le calcul de la contribution aux fins de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels.*

25168-06-23

3.4  
**ADOPTION – RÈGLEMENT 820 ADOPTANT LA POLITIQUE DE PARTICIPATION  
PUBLIQUE DE LA VILLE DE PRÉVOST**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1 relativement à l'adoption d'une politique de participation publique;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné en date du 16 janvier 2023 (résolution 24941-01-23);

CONSIDÉRANT qu'en date du 13 mars 2023, un projet de règlement a été déposé (résolution 25008-03-23) et un projet de règlement a été adopté (résolution 25009-05-23);

CONSIDÉRANT que l'avis public a été donné en date du 3 avril 2023 et qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 27 avril 2023 sur le projet de règlement;

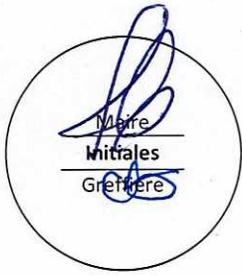
CONSIDÉRANT que le règlement 820 a pour objet d'adopter une politique de participation publique, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1;

CONSIDÉRANT les modifications apportées au projet de règlement, lesquelles consistent en l'ajout d'une procédure à l'article 6.2 visant à déterminer si un acte assujéti devra faire l'objet d'une approbation référendaire, laquelle procédure prévoit notamment la réception d'une demande d'un secteur visé, puis s'il y a lieu, l'ouverture de deux registres.

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 820 adoptant la politique de participation publique de la Ville de Prévost.*

3.5



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

25169-06-23 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 830 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES POUR LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL**

M. Joey Leckman donne avis de motion qu'un projet de règlement sera adopté à une séance subséquente, et dépose également un exemplaire du projet de règlement. Le projet de règlement a pour objet de décréter un emprunt de 8 198 000 \$, sur une période de trente (30) ans, pour la construction d'un nouveau garage municipal.

3.6  
25170-06-23 **ADOPTION – RÈGLEMENT 832 DE TYPE PARAPLUIE DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE VOIRIE DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE ET AUTORISANT UN EMPRUNT NÉCESSAIRE À CETTE FIN**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé en date du 8 mai 2023 (résolution 25113-05-23);

CONSIDÉRANT que le règlement 832, de type « parapluie », a pour objet d'autoriser un emprunt de 3 000 000 \$, sur une période de quinze (15) ans, pour des travaux de construction et de réhabilitation de la chaussée, de bordures, de trottoirs en béton, de dos d'ânes et de signalisation dans certaines rues de la ville ainsi que les honoraires professionnels afférant;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'adopter le *Règlement 832 de type parapluie décrétant des travaux de voirie dans certaines rues de la ville et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin.*
2. Que la procédure référendaire soit tenue, s'il y a lieu, et ce, conformément aux règles en vigueur, dont les détails seront communiqués par avis public.

3.7  
25171-06-23 **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-92 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ (GESTION DES MATIÈRES À DÉCHETS, RECYCLABLES ET PUTRESCIBLES ET CONTRIBUTION AUX FINS DE PARC, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS)**



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

M. Joey Leckman donne avis de motion qu'à une séance subséquente, un projet de règlement ayant pour but d'amender le règlement de zonage numéro 601 sera soumis au Conseil municipal. Le projet a pour but de modifier la gestion des matières à déchets, recyclables et putrescibles à l'intérieur des projets intégrés et également d'ajouter de nouvelles conditions liées à l'exigence d'une contribution aux fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels préalablement à la délivrance d'un permis de construction. Tel que la Loi l'exige, un exemplaire du projet de règlement est également déposé avec l'avis de motion.

25172-06-23

3.8

**ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-92 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601 DE LA VILLE DE PRÉVOST, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ (GESTION DES MATIÈRES À DÉCHETS, RECYCLABLES ET PUTRESCIBLES ET CONTRIBUTION AUX FINS DE PARC, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS)**

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'adopter le projet de règlement numéro 601-92 intitulé : « Règlement numéro 601-92 amendant le Règlement de zonage numéro 601 de la Ville de Prévost, tel que déjà amendé (Gestion des matières à déchets, recyclables et putrescibles et contribution aux fins de parc, de terrains de jeux ou d'espaces naturels) ».
2. De tenir une séance de consultation publique, conformément à l'article 125 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1. À cette fin, le Conseil municipal délègue à la greffière le pouvoir de fixer, l'heure et le lieu de la tenue de cette séance dont les détails seront communiqués par avis public.

25173-06-23

3.9

**RÈGLEMENT 810 RELATIF À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES PROTECTIONS ANTIRETOUR – DEMANDE À LA FQM ET AU FAMQ**

CONSIDÉRANT que la Ville est assurée avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec (FAMQ), anciennement la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ);

CONSIDÉRANT que l'assurance de la Ville prévoit la responsabilité civile pour des dommages causés à des tiers et résultant d'un refoulement des égouts;



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, la ville n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté par la Ville;

CONSIDÉRANT qu'en janvier 2022, la Fédération québécoise des municipalités (FQM) informait la Ville que celle-ci avait été mandatée par la MMQ pour vérifier la réglementation applicable en matière de dispositif anti-refoulement;

CONSIDÉRANT qu'après analyse de notre réglementation, la FQM a décelé certains éléments devant être modifiés afin de répondre aux exigences minimales requises par la MMQ quant à l'installation des dispositifs anti-refoulement;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté le *Règlement 810 relatif à l'obligation d'installer des protections antiretour* tel que demandé par la FQM et la MMQ, à l'exception du chapitre sur les infractions et les peines qui a été retiré du projet de règlement avant son adoption;

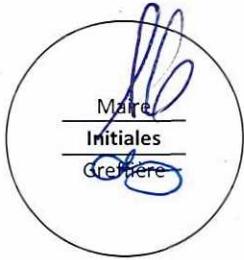
CONSIDÉRANT que le règlement oblige à ce que soient installés des clapets antiretour sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau;

CONSIDÉRANT que le règlement interdit que soit installé un clapet antiretour sur le collecteur principal;

CONSIDÉRANT que le Code de construction actuel prévoit qu'une propriété peut être protégée contre les refoulements d'égouts par un dispositif de protection antiretour installé sur la conduite principale;

CONSIDÉRANT les enjeux liés à l'obligation et à l'interdiction, telles quelles sont qu'actuellement au règlement 810 ci-dessus énoncé, notamment les enjeux financiers et transactionnels pour les propriétaires, les enjeux pour les professionnels de la plomberie, ainsi que les enjeux pour les constructeurs de bâtiments;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1. De demander à la FQM et à la FAMQ de considérer que puisse être adopté en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, un règlement relatif à l'obligation d'installer des protections antiretour, permettant qu'un clapet antiretour ouvert soit installé sur la conduite principale, et ce, conformément au Code de construction, plutôt que sur chacun des appareils, tout en maintenant l'interdiction des clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur »).

25174-06-23

3.10

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 828 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN DE GOLF EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT D'UNE ÉCOLE SECONDAIRE**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le *Règlement numéro 828 décrétant un emprunt et des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une partie du terrain de golf en vue de l'aménagement d'une école secondaire* afin d'y préciser le numéro du lot, la superficie, la description technique et faire référence au rapport de l'évaluateur agréé attestant de la valeur du lot à être acquis;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. Que l'article 1 du *Règlement numéro 828 décrétant un emprunt et des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une partie du terrain de golf en vue de l'aménagement d'une école secondaire* soit modifié pour se lire comme suit :

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas trois millions quatre cent cinquante-cinq mille dollars (3 455 000,00 \$), pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 77 166,4 m<sup>2</sup> constitué d'une partie du lot 5 578 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par Me Laurent Laberge, directeur général, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

Au plan d'opération cadastrale préparé par monsieur Marc Jarry, arpenteur-géomètre, sous la minute 19379 datée du 28 avril 2023 et joint au présent règlement comme annexe « B », la partie du lot 5 578 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, correspond aux lots 6 577 039, 6 577 040 et 6 577 041 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

La superficie de la partie du lot 5 578 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, à être acquise correspond à une partie des parcelles C, D et F apparaissant au plan de situation préparé par madame Valérie Tétreault, arpenteur-géomètre, étant inclus dans le rapport d'évaluation de la valeur marchande préparé par monsieur Patrick Laniel, évaluateur agréé, le 12 janvier 2023, joint au présent règlement comme annexe « C ».

2. Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

3.11

25175-06-23

**MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NUMÉRO 829 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION POUR L'ACQUISITION D'UNE PARTIE DU TERRAIN DE GOLF EN VUE DE L'AMÉNAGEMENT D'UN ÉCOQUARTIER**

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'amender le *Règlement numéro 829 décrétant un emprunt et des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une partie du terrain de golf en vue de l'aménagement d'un écoquartier* afin d'y préciser le numéro du lot, la superficie, la description technique et faire référence au rapport de l'évaluateur agréé attestant de la valeur du lot à être acquis;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. Que l'article 1 du *Règlement numéro 829 décrétant un emprunt et des dépenses en immobilisation pour l'acquisition d'une partie du terrain de golf en vue de l'aménagement d'un écoquartier* soit modifié pour se lire comme suit :

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas deux millions quatre cent soixante-dix-sept mille dollars (2 477 000,00 \$), pour l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 179 051,8 m<sup>2</sup> constitué d'une partie du lot 5 578 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, en vue de l'aménagement d'un écoquartier, tels que plus amplement décrits à l'estimation des coûts préparée par Me Laurent Laberge, directeur général, jointe au présent règlement comme annexe « A ».

Au plan d'opération cadastrale préparé par monsieur Marc Jarry, arpenteur-géomètre, sous la minute 19379 datée du 28 avril 2023 et joint au présent règlement comme annexe « B », la partie du lot 5 578 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, correspond au lot 6 577 042 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

La superficie de la partie du lot 5 578 488 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne, correspond à une partie des parcelles C, D et F apparaissant au plan de situation préparé par madame Valérie Tétreault, arpenteur-géomètre, étant inclus dans le rapport d'évaluation de la valeur marchande préparé par monsieur Patrick Laniel, évaluateur agréé, le 12 janvier 2023, joint au présent règlement comme annexe « C ».

2. Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

4.

4.1

25176-06-23

**VENTE D'UNE PARTIE DU LOT 2 533 233 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉ SUR LE CHEMIN DU LAC-RENÉ**

CONSIDÉRANT la demande de monsieur Daniel Charron, d'acquérir une partie du lot 2 533 233 du cadastre du Québec appartenant à la Ville, d'une largeur d'environ 18 mètres, soit une superficie approximative de mille quarante mètres carrés (1 040 m<sup>2</sup>);

CONSIDÉRANT que monsieur Charron est propriétaire du lot 2 533 230 du cadastre du Québec, soit le lot adjacent au lot 2 533 233 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que ladite partie de lot à acquérir devra être définie de manière plus précise par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT que la Ville est disposée à vendre ladite partie de lot au demandeur, mais de manière à ce que le bassin de drainage pour le chemin du lac-René soit entièrement situé sur la partie de lot qui restera à la Ville, et ce, au prix qui sera établi par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, aux frais du demandeur;

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par la direction des affaires juridiques;

CONSIDÉRANT que la direction générale, la direction de l'environnement, la direction des loisirs, la direction de l'aménagement du territoire et du développement économique, la direction de l'ingénierie et la direction des infrastructures, ont été consultés relativement à ladite demande d'acquisition;

CONSIDÉRANT les commentaires reçus des directions mentionnées ci-dessous;



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que le demandeur sait que sur la partie restante du lot 2 533 233 se trouve un milieu humide qui sert de bassin de drainage pour l'eau provenant du chemin du Lac-René;

CONSIDÉRANT que ladite partie de lot fera l'objet d'une modification cadastrale par un arpenteur-géomètre mandaté par la Ville, aux frais du demandeur;

CONSIDÉRANT que le demandeur a été informé du montant estimé des frais de parcs applicables au lotissement de la partie de lot;

CONSIDÉRANT que le demandeur est informé que se trouve un milieu humide sur le lot 2 533 233 du cadastre du Québec, lequel sert de de bassin de drainage pour le chemin du lac-René;

CONSIDÉRANT que le lot créé à la suite de la modification cadastrale fera l'objet d'une vente au demandeur, au prix établi par l'évaluateur agréé, devant le notaire mandaté par la Ville, aux frais du demandeur, laquelle vente sera sans garantie légale;

CONSIDÉRANT que le demandeur a été informé que tous les frais liés à cette demande d'acquisition et requis pour procéder à la vente sont à sa charge, notamment, mais sans limitations, les frais d'un évaluateur agréé, les frais d'un arpenteur-géomètre, les frais de permis, les frais de parc s'il y a lieu, les frais de notaire incluant les frais d'affectation hypothécaire s'il y a lieu;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. Que le préambule fasse partie de la présente résolution.
2. D'accepter la demande d'acquisition d'une partie du lot 2 533 233 du cadastre du Québec ayant front sur le chemin du Lac-René.
3. D'autoriser la greffière à aller de l'avant avec le demandeur quant aux prochaines étapes pour la vente de ladite partie de lot.
4. Que toute démarche requise pour cette vente, notamment, mais sans limitation, les frais d'évaluateur agréé, d'arpenteur-géomètre et de notaire, soit aux frais du demandeur.

5.

5.1

25177-06-23

**RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES SUR LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE – APPEL D'OFFRES PUBLIC ING-SP-2023-10 – OCTROI DE CONTRAT**



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

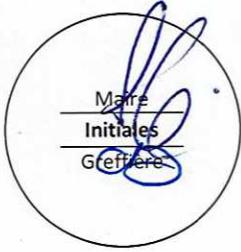
No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro ING-SP-2023-10 dans le journal *Info Laurentides* du 8 février 2023 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* pour la réfection des infrastructures sur la rue de l'Érablière;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 10 mars 2023 et qui se lit comme suit :

Méthode 1 : Excavation conventionnelle		
Soumissionnaires	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Nordmec Construction inc.	729 054,26 \$	838 230,13 \$
Construction Monco inc.	748 010,02 \$	860 024,52 \$
Excapro inc.	755 013,07 \$	868 076,27 \$
Les Constructions CJRB inc.	772 321,00 \$	887 976,07 \$
9267-7368 Québec inc. (A. Desormeaux Excavation)	774 069,59 \$	889 986,51 \$
10712957 Canada inc. (Infratek Construction)	791 878,51 \$	910 462,32 \$
Inter Chantiers inc.	819 132,32 \$	941 797,39 \$
Construction G-Nesis inc.	869 713,90 \$	999 953,57 \$
Construction T.R.B. inc.	885 307,39 \$	1 017 882,17 \$
Bernard Sauvé Excavation inc.	964 541,60 \$	1 108 981,70 \$
9200-2088 Québec inc. (Duroking Construction)	1 124 642,31 \$	1 293 057,50 \$
Pavage Jérômien inc.	1 207 735,00 \$	1 388 593,32 \$

Méthode 2 : Réalisation sans tranchée		
Soumissionnaires	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Nordmec Construction inc.	685 147,43 \$	787 748,26 \$
Construction Monco inc.	749 219,75 \$	861 415,41 \$
Inter Chantiers inc.	819 132,32 \$	941 797,39 \$
10712957 Canada inc. (Infratek Construction)	877 384,93 \$	1 008 773,33 \$
Les Constructions CJRB inc.	895 951,10 \$	1 030 119,78 \$
Construction T.R.B. inc.	935 176,00 \$	1 075 218,61 \$
9267-7368 Québec inc. (A. Desormeaux Excavation)	958 560,09 \$	1 100 379,06 \$
Excapro inc.	976 548,33 \$	1 122 786,45 \$
9200-2088 Québec inc. (Duroking Construction)	1 177 648,34 \$	1 354 001,18 \$
Bernard Sauvé Excavation inc.	1 205 921,20 \$	1 386 507,90 \$
Pavage Jérômien inc.	1 296 735,00 \$	1 490 921,07 \$



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Construction G-Nesis inc.	2 030 028,00 \$	2 334 024,70 \$
---------------------------	-----------------	-----------------

CONSIDÉRANT que les documents d'appel d'offres prévoyaient deux (2) méthodes pour la réalisation des travaux, en raison de l'étroitesse de la rue où seront effectués les travaux, et que l'octroi se faisait à la soumission la plus basse peu importe la méthode;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marc-André Michaud, ing., chargé de projets, Direction de l'ingénierie, en date du 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 8 juin 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 814 décrétant des travaux de rehaussement hydraulique sur la rue de l'Érablière*;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-SP-2023-10 « Réfection des infrastructures sur la rue de l'Érablière » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Nordmec Construction inc.*, pour un montant total de six cent quatre-vingt-cinq mille cent quarante-sept dollars et quarante-trois cents (685 147,43 \$), plus taxes, pour la réalisation des travaux selon la méthode « réalisation sans tranchée ».
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25178-06-23

5.2  
**INSTALLATION DE BASES DE LAMPADAIRES ET LEUR RACCORDEMENT –  
DEMANDE DE PRIX ING-DP-2023-13 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-DP-2023-13 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT les prix reçus :



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Fournisseurs	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Laurin, Laurin (1991) inc.	19 480,00 \$	22 397,13 \$
Les Entreprises Guy Beaulieu 2009 inc.	34 650,00 \$	39 838,84 \$
J.N.A. Leblanc Électrique inc.	36 490,00\$	41 954,38 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de parcs et terrains de jeux, projet 2022-12, poste budgétaire 23-080-70-007;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-DP-2023-13 « Installation de base de lampadaire et leur raccordement » à l'entreprise *Laurin Laurin (1991) inc.* pour un montant total de dix-neuf mille quatre cent quatre-vingts (19 480,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25179-06-23

5.3

**SERVICES PROFESSIONNELS D'INGÉNIERIE – RÉALISATION DES PLANS ET DEVIS, ESTIMATIONS PRÉLIMINAIRE ET DÉFINITIVE ET DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES POUR TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES URBAINES SUR LE BOULEVARD DU LAC-SAINT-FRANÇOIS – CONTRAT ING-SP-2021-41 – HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES**

CONSIDÉRANT que la Ville a octroyé le contrat ING-SP-2021-41 « Services professionnels d'ingénierie – Réalisation des plans et devis, estimations préliminaire et définitive et documents d'appel d'offres pour travaux de réfection des infrastructures urbaines sur le boulevard du Lac-Saint-François » à la firme *EFEL Experts-Conseils inc.*;

CONSIDÉRANT les travaux en cours pour la réfection des infrastructures urbaines sur le boulevard du Lac-Saint-François, contrat ING-SP-2022-03, exécutés par l'entrepreneur *Construction T.R.B. inc.*;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prevost

No de résolution

CONSIDÉRANT que dans le cadre du contrat ING-SP-2021-41, la firme *EFEL Experts-Conseils inc.* doit assurer la surveillance desdits travaux;

CONSIDÉRANT que la durée des travaux exécutés par l'entrepreneur *Construction T.R.B. inc.* est prolongée de sept (7) semaines;

CONSIDÉRANT que les honoraires supplémentaires autorisés par la Ville à la firme *EFEL Experts-Conseils inc.*, en vertu de la résolution 24795-10-22, ne couvrent pas les 35 journées restantes prévues pour la fin des travaux;

CONSIDÉRANT l'offre de services de la firme *EFEL Experts-Conseils inc.*, en date du 10 mai 2023, au montant estimé de vingt et un mille neuf cent quarante-neuf dollars et trente-huit cents (21 949,38 \$), plus taxes;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 797 décrétant des travaux d'infrastructures existantes du boulevard du Lac-Saint-François avec construction de bordures et trottoir et ajout d'éclairage et autorisant un emprunt de 4 985 000 \$ nécessaire à cette fin;*

CONSIDÉRANT que les frais supplémentaires encourus par la Ville pour les manquements de l'entrepreneur lui seront facturés;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

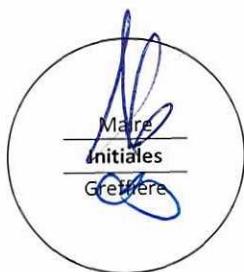
1. D'accepter l'offre de service de la firme *EFEL Experts-Conseils inc.* reçue le 10 mai 2023 relativement aux honoraires professionnels supplémentaires pour la surveillance pour un montant de vingt et un mille neuf cent quarante-neuf dollars et trente-huit cents (21 949,38 \$), plus taxes.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25180-06-23

5.4  
**CHANGEMENT DES TABLETTES ÉLECTRONIQUES DANS LES VÉHICULES  
INCENDIE – DEMANDES DE PRIX INC-DP-2023-36 – OCTROI DE CONTRATS**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demandes de prix numéro INC-DP-2023-36 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle;*

CONSIDÉRANT l'exception prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* sur le nombre de fournisseurs sollicités;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT le prix reçu pour l'acquisition des tablettes :

Fournisseur	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Concept numérique inc.	13 544,00 \$	15 572,21 \$

CONSIDÉRANT le prix reçu pour l'installation des tablettes dans les véhicules :

Fournisseur	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Prévo911tech	925,00 \$	1 063,52 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Martin Granger, chef aux opérations, Direction de la sécurité incendie, en date du 16 mai 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Patrice Brunelle, directeur, Direction de la sécurité incendie, en date du 16 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de roulement, sur cinq (5) ans;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat INC-DP-2023-36 « Acquisition des tablettes électroniques » à l'entreprise *Concept numérique inc.* pour un montant total de treize mille cinq cent quarante-quatre dollars (13 544,00 \$), plus taxes.
2. D'octroyer le contrat INC-DP-2023-36 « Installation des tablettes électroniques dans les véhicules » à l'entreprise *Prévo911tech* pour un montant total de neuf cent vingt-cinq dollars (925,00 \$), plus taxes.
3. Que les documents de la demande de prix, les soumissions des fournisseurs et la présente résolution fassent office de contrat.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25181-06-23

5.5  
**RÉFECTION DE LA CHAUSSÉE DES RUES LAVERDURE ET GODFROY ET  
RÉAMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT DE L'ÉCOLE DU CHAMP-FLEURI –  
APPEL D'OFFRES PUBLIC ING-SP-2023-37 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro ING-SP-2023-37 dans le journal *Info Laurentides* du 3 mai 2023 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* pour la réfection de la chaussée des rues



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Laverdure et Godfroy et le réaménagement du stationnement de l'école du Champ-Fleuri;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 29 mai 2023 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaires	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
LEGD inc.	429 724,24\$	494 075,44\$
Pavages Multipro inc.	443 731,53\$	510 180,33\$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 31 mai 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 29 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 793 décrétant des travaux de construction et de réhabilitation de la chaussée, de bordures et de trottoirs en béton dans certaines rues de la ville et autorisant un emprunt de 3 000 000 \$ nécessaire à cette fin*;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-SP-2023-37 « Réfection de la chaussée des rues Laverdure et Godfroy et réaménagement du stationnement de l'école du Champ-Fleuri » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *LEGD inc.*, pour un montant total de quatre cent vingt-neuf mille sept cent vingt-quatre dollars et vingt-quatre cents (429 724,24 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25182-06-23

5.6

**REPLACEMENT DU VARIATEUR DE LA POMPE DE DISTRIBUTION #1 – STATION DE POMPAGE PSL – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2023-43 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT qu'un remplacement complet du variateur de la pompe de distribution #1 à la station de pompage PSL est requis puisque, la station de pompage PSL requiert quatre (4) pompes de distribution pour éviter une baisse de débit et de pression;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2023-43 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT l'exception prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* sur le nombre de fournisseurs sollicités, notamment en raison de l'urgence à effectuer les travaux;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 16 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la réserve financière relative au réseau d'aqueduc PSL (Règlement 662);

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2023-43 « Remplacement du variateur de la pompe de distribution #1 – Station de pompage PSL » à l'entreprise *Automation R.L.* pour un montant total de huit mille cent quatre-vingt-treize dollars et soixante-seize cents (8 193,76 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
4. Que toute somme non utilisée soit retournée à la réserve financière relative au réseau d'aqueduc PSL (Règlement 662).

5.7

25183-06-23

**ACHAT D'UNE GÉNÉRATRICE POUR LE CENTRE DES SINISTRÉS – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2023-44 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2023-44 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
--------------	------------------------	------------------------



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Axiom Equipment Group	54 320,00 \$	65 616,23 \$
J. René Lafond inc.	59 251,00 \$	68 123,84 \$
Entreprises électriques Nadco inc. (Marindustriel Enr.)	108 994,00 \$	125 315,85 \$
Wajax Limitée	125 765,00 \$	144 598,31 \$

CONSIDÉRANT que relativement à la conformité à la Charte de la langue française, le fournisseur n'a pas d'établissement au Québec;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de roulement, sur dix (10) ans;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2023-44 « Achat d'une génératrice pour le centre des sinistrés » à l'entreprise *Axiom Equipment Group* pour un montant total de cinquante-quatre mille trois cent vingt dollars (54 320,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.8

25184-06-23

**SERVICE D'ÉLECTRICIEN – INSTALLATION D'UNE GÉNÉRATRICE AU CENTRE DES SINISTRÉS – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2023-45 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2023-45 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Vachon électrique inc.	15 946,33 \$	18 334,29 \$
M. Bertrand & Poirier Électrique inc.	N'a pas soumissionné	
9230-4336 Québec inc.	N'a pas soumissionné	



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

(Yanick Cyr Électricien inc.)	
Venne & fils Entrepreneur électricien inc.	N'a pas soumissionné

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le fonds de roulement, sur dix (10) ans;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2023-45 « Service d'électricien – Installation d'une génératrice au centre des sinistrés » à l'entreprise *Vachon électrique inc.* pour un montant total de quinze mille neuf cent quarante-six dollars et trente-trois cents (15 946,33 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.9

25185-06-23

**FOURNITURE, INSTALLATION ET PROGRAMMATION D'UNE SONDE POUR OXYGÈNE DISSOUS – USINE D'ÉPURATION – DEMANDES DE PRIX TP-DP-2023-46 ET TP-DP-2023-47 – OCTROI DE CONTRATS**

CONSIDÉRANT les odeurs récurrentes à l'usine d'épuration;

CONSIDÉRANT que l'installation de la sonde permettra de mesurer en continu l'oxygène dissous dans l'étang numéro 1;

CONSIDÉRANT que cette lecture sera transmise à l'automate de l'usine d'épuration et sera accessible par notre système de télémétrie;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demandes de prix numéros TP-DP-2023-46 et TP-DP-2023-47 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT l'exception prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* sur le nombre de fournisseurs sollicités;

CONSIDÉRANT le prix reçu pour la fourniture et l'installation de la sonde :



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Fournisseur	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
PR'eautech, Instrumentation & Odeurs inc.	8 694,29 \$	9 996,25 \$

CONSIDÉRANT le prix reçu pour la programmation de la sonde :

Fournisseur	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Automation R.L.	4 595,00 \$	5 283,10 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 11 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la *Réserve financière relative au réseau d'égout sanitaire et à l'assainissement des eaux usées* (Règlement 660);

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2023-46 « Fourniture et installation d'une sonde pour oxygène dissous à l'usine d'épuration » à l'entreprise *PR'eautech, Instrumentation & Odeurs inc.* pour un montant total de huit mille six cent quatre-vingt-quatorze dollars et vingt-neuf cents (8 694,29 \$), plus taxes.
2. D'octroyer le contrat TP-DP-2023-47 « Programmation d'une sonde pour oxygène dissous à l'usine d'épuration » à l'entreprise *Automation R.L.* pour un montant total de quatre mille cinq cent quatre-vingt-quinze dollars (4 595,00 \$), plus taxes.
3. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
5. Que toute somme non utilisée soit retournée à la *Réserve financière relative au réseau d'égout sanitaire et à l'assainissement des eaux usées* (Règlement 660).

25186-06-23

5.10

**FOURNITURE D'UNE CAMIONNETTE POUR LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2023-48 – OCTROI DE CONTRAT**



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2023-48 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
St-Jérôme Chevrolet Buick GMC inc.	72 554,01 \$	83 418,97 \$
9430-4599 Québec inc. (Élite FORD St-Jérôme)	89 997,94 \$	103 475,14 \$
Léveillé FORD inc.	N'a pas soumissionné	

CONSIDÉRANT que l'offre de *St-Jérôme Chevrolet Buick GMC inc.* répond le mieux aux besoins de la Ville;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 17 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 824 décrétant l'acquisition des équipements nécessaires aux activités de la Direction des infrastructures et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin*;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2023-48 « Fourniture d'une camionnette pour la Direction des infrastructures » à l'entreprise *St-Jérôme Chevrolet Buick GMC inc.* pour un montant total de soixante-douze mille cinq cent cinquante-quatre dollars et un cent (72 554,01 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25187-06-23

5.11

**Fourniture d'une camionnette électrique pour la Direction des infrastructures – Demande de prix TP-DP-2023-49 – Octroi de contrat**



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2023-49 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Alliance FORD inc.	92 694,00 \$	106 574,93 \$
9430-4599 Québec inc. (Élite FORD St-Jérôme)	99 407,94 \$	114 294,29 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 17 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 824 décrétant l'acquisition des équipements nécessaires aux activités de la Direction des infrastructures et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin*;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2023-49 « Fourniture d'une camionnette électrique pour la Direction des infrastructures » à l'entreprise *Alliance FORD inc.* pour un montant total de quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-quatorze dollars (92 694,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
4. D'autoriser monsieur Jonathan Sirois à signer tout document requis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre d'une demande de subvention, via le Programme Écocamionnage.

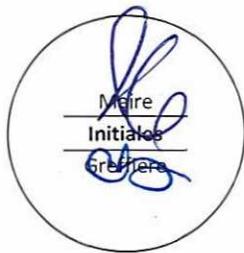
25188-06-23

5.12

**SERVICE TECHNIQUE EN TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION – CONTRAT DE GRÉ À GRÉ ADM-GRÉ-2023-56 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville désire octroyer un contrat de gré à gré, numéro ADM-GRÉ-2023-56, conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT l'exception prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* sur le nombre de fournisseurs sollicités;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT le prix soumis :

Fournisseur	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Naskk inc.	17 500,00 \$	20 120,63 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Laurent Laberge, directeur général, en date du 30 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-170-00-554;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ADM-GRÉ-2023-56 « Service technique en technologie de l'information » à l'entreprise *Naskk inc.* pour un montant total de dix-sept mille cinq cents dollars (17 500,00 \$), plus taxes.
2. Que la soumission du fournisseur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25189-06-23

5.13

**CONTRAT NUMÉRO TP-SP-2022-39 – ENTRETIEN MÉNAGER DE DIVERS BÂTIMENTS MUNICIPAUX – NON-RENOUVELLEMENT**

CONSIDÉRANT que la Ville a octroyé le contrat TP-SP-2022-39 « Entretien ménager de divers bâtiments municipaux » à la compagnie *Entretien Mana inc.* pour trois (3) ans renouvelable annuellement, soit pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;

CONSIDÉRANT que, selon la clause « 13.03 Avec préavis » du contrat, celui-ci peut être résilié sur avis écrit;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 18 mai 2023;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. De ne pas lever l'option de renouvellement pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 juillet 2024.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. De mettre fin au contrat TP-SP-2022-39 avec *Entretien Mana inc.*

5.14

25190-06-23

**CONTRAT NUMÉRO TP-SP-2022-42 – DÉNEIGEMENT DES BORNES D'INCENDIE  
– RÉSILIATION DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a octroyé le contrat TP-SP-2022-42 « Déneigement des bornes d'incendie » à la compagnie *Les Entreprises J. Barbe inc.* pour deux (2) ans ferme, soit pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024;

CONSIDÉRANT que, selon la clause 13.01 du contrat, celui-ci peut être résilié d'un commun accord;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 15 mai 2023;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De confirmer la résiliation du contrat numéro TP-SP-2022-42 « Déneigement des bornes d'incendie » avec la compagnie *Les Entreprises J. Barbe inc.*

5.15

25191-06-23

**TRAVAUX DE RÉFECTION DE PAVAGE ET RECONSTRUCTION DE COURTES  
SECTIONS DE TROTTOIRS – CONTRAT ING-SP-2022-56 – DÉCOMPTE  
PROGRESSIF NUMÉRO 3 ET RÉCEPTION PROVISOIRE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat numéro ING-SP-2022-56 « Travaux de réfection de pavage et reconstruction de courtes sections de trottoirs » à la compagnie *LEGD inc.*;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Marc-André Michaud, ing., chargé de projets, Direction de l'ingénierie, en date du 24 mai 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 24 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 03-310-00-000 et à même le *Règlement 710 décrétant des travaux de structure de la chaussée et réfection de pavage sur le chemin du Lac-Écho (tronçons 2 et 10)*;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 3 à la compagnie *LEGD inc.* pour les travaux réalisés en date du 15 mai 2023, dans le cadre du



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

contrat ING-SP-2022-56 « Travaux de réfection de pavage et reconstruction de courtes sections de trottoirs », pour un montant de quinze mille sept cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-trois cents (15 762,83 \$), plus taxes et compte tenu de la retenue de cinq pour cent (5 %).

2. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
3. D'autoriser la réception provisoire des travaux réalisés en date du 15 mai 2023 dans le cadre du contrat ING-SP-2022-56 « Travaux de réfection de pavage et reconstruction de courtes sections de trottoirs ».
4. Le cas échéant, que l'ensemble des déficiences devront être corrigées, au plus tard le 15 mai 2024.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25192-06-23

5.16

**AMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT DE LA GARE – CONTRAT ING-SI-2022-57**  
**– ACCEPTATION FINALE**

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat ING-SI-2022-57 « Aménagement du stationnement de la gare » à la compagnie *Embellissements Monaco inc.* relativement à l'aménagement du stationnement de la gare;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Yvan Lambert, coordonnateur de grands projets, Direction de l'ingénierie, en date du 18 mai 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Éric Boivin, ing., directeur, Direction de l'ingénierie, en date du 18 mai 2023;

CONSIDÉRANT qu'aucune retenue n'a été effectuée dans le cadre du contrat ING-SI-2022-57 « Aménagement du stationnement de la gare »;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acceptation finale des travaux réalisés par la compagnie *Embellissements Monaco inc.*, dans le cadre du contrat ING-SI-2022-57 « Aménagement du stationnement de la gare », en date du 18 mai 2023.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.

25193-06-23

5.17

**FOURNITURE D'UNE SOUFFLEUSE À NEIGE DÉTACHABLE – APPEL D'OFFRES PUBLIC TP-SP-2023-30 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro TP-SP-2023-30 dans le journal *Info Laurentides* du 10 mai 2023 et sur le *Système électronique d'appel d'offres (SÉAO)* pour la fourniture d'une souffleuse à neige détachable;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 5 juin 2023 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaire	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Vohl inc.	192 300,00 \$	221 096,93 \$

CONSIDÉRANT que la soumission de *J.A. Larue inc.* a été reçue après l'heure limite de réception des soumissions;

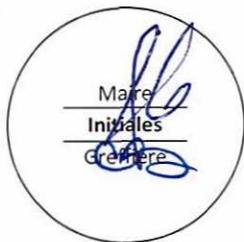
CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 5 juin 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 824 décrétant l'acquisition des équipements nécessaires aux activités de la Direction des infrastructures et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin*;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-SP-2023-30 « Fourniture d'une souffleuse à neige détachable » au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie *Vohl inc.*, pour un montant total de cent quatre-vingt-douze mille trois cents dollars (192 300,00 \$), plus taxes.
2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3: D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.18

25194-06-23

**FOURNITURE D'UNE CHARGEUSE SUR PNEUS AVEC ACCESSOIRES – APPEL D'OFFRES PUBLIC TP-SP-2023-29 – OCTROI DE CONTRAT**

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par appel d'offres public numéro TP-SP-2023-29 dans le journal *Info Laurentides* du 10 mai 2023 et sur le *Système électronique d'appel d'offres* (SÉAO) pour la fourniture d'une chargeuse sur pneus avec accessoires;

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions qui a eu lieu le 12 juin 2023 et qui se lit comme suit :

Soumissionnaires	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Longus Équipement inc.*	313 937,00 \$	360 949,07 \$
Wajax Limitée	349 777,00 \$	402 156,11 \$
Strongco Corporation	355 800,00 \$	409 081,05 \$
Brandt Tractor Ltd.	389 750,00 \$	448 115,06 \$
Industries Toromont Ltée	418 704,12 \$	481 405,07 \$
* Soumission non conforme		

CONSIDÉRANT que la soumission remise par la compagnie *Longus Équipement inc.* n'est pas conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures, en date du 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de Me Caroline Dion, greffière, en date du 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 824 décrétant l'acquisition des équipements nécessaires aux activités de la Direction des infrastructures et autorisant un emprunt nécessaire à cette fin*;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-SP-2023-29 « Fourniture d'une chargeuse sur pneus avec accessoires » au plus bas soumissionnaire conforme, soit *Wajax Limitée*, pour un montant total de trois cent quarante-neuf mille sept cent soixante-dix-sept dollars (349 777,00 \$), plus taxes.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Que les documents d'appel d'offres, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25195-06-23

5.19

**MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC - APPEL D'OFFRES  
CHI-20242025 – ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR  
LE TRAITEMENT DES EAUX**

CONSIDÉRANT que la Ville a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom d'autres organisations municipales intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de six (6) différents produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux usées et potables :

- Hypochlorite de sodium 12 % (Chlore liquide) en vrac;
- Chlore gazeux 907.2 kg et 68 kg;
- Hydroxyde de sodium en contenant;
- Silicate de sodium N en vrac, en tête de 1000, ou baril de 200 kg.liq.;
- Sulfate d'aluminium;
- Sulfate ferrique; et
- Hydroxyde de sodium en vrac.

CONSIDÉRANT que l'article 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 :

- permet à la Ville de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précise que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précise que le présent processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT que la Ville désire participer à cet achat regroupé pour se procurer de l'hypochlorite de sodium 12 % (Chlore liquide) en vrac et du sulfate d'aluminium (alun) dans les quantités nécessaires pour ses activités;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les postes budgétaires 02-412-00-635 (hypochlorite de sodium) et 02-414-00-635 (sulfate d'aluminium);

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que l'intérêt et les bénéfices d'une telle application viennent à la suite de la création d'un noyau de base d'utilisateurs qui offrent au prêt quelques articles peu utilisés qu'ils possèdent;

CONSIDÉRANT que la Ville désire créer un noyau d'utilisateurs prévostois pour permettre de créer un réseau local où tous pourront trouver des items à utilisation ponctuelle, n'obligeant plus leur achat;

CONSIDÉRANT qu'un coût d'adhésion annuel s'applique au Partage Club;

CONSIDÉRANT que ce projet cadre parfaitement avec deux des principales valeurs de la Ville soit l'environnement, plus particulièrement la réduction à la source des matières, et l'esprit de communauté;

CONSIDÉRANT la recommandation unanime du Comité consultatif de gestion du Fonds pour la consommation responsable;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Frédéric Marceau, directeur, Direction de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'une somme de 7 900 \$ est requise pour inscrire 250 citoyens au Partage Club pour douze (12) mois;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. De transférer une somme de 7 900 \$ du Fonds de la consommation responsable vers le poste budgétaire 02-470-00-998 afin de défrayer l'adhésion pour douze (12) mois de 250 citoyens au Partage Club.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
3. Que toute somme non utilisée soit retournée au Fonds de la consommation responsable.

25197-06-23

7.2  
**INSCRIPTION DE LA VILLE À LA COOPÉRATIVE REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DES LACS ET DES BASSINS VERSANTS (RAPPEL)**

CONSIDÉRANT que le Regroupement des associations pour la protection de l'environnement des lacs et des bassins versants (RAPPEL) oeuvre depuis plus de 25 ans à la préservation des lacs au Québec;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1. Que la Ville confirme son adhésion au regroupement d'achats CHI-20242025 mis en place par l'UMQ visant l'achat d'hypochlorite de sodium 12 % (Chlore liquide) en vrac et du sulfate d'aluminium (alun) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025, ou selon les durées contenues dans l'appel d'offres.
2. Que la Ville confie à l'UMQ le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un ou des contrats d'achats regroupés couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.
3. Que pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Ville s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits chimiques dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'inscription en ligne à la date fixée.
4. Que la Ville confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats, selon les termes prévus au document d'appel d'offres et de la loi applicable.
5. Que si l'UMQ adjuge un contrat, la Ville s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé.
6. Que la Ville reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants. Ledit taux est fixé à 1,6 % pour les organisations membres de l'UMQ.
7. Qu'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'UMQ.
8. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

7.  
7.1

25196-06-23

**UTILISATION DU FONDS POUR LA CONSOMMATION RESPONSABLE –  
ADHÉSION DE 250 CITOYENS AU PARTAGE CLUB**

CONSIDÉRANT la disponibilité récente de l'application québécoise Partage Club, voué au partage d'articles de toute sorte entre membres d'une même communauté;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette coopérative de solidarité regroupe plus de 300 membres, dont 130 associations de riveraine et près d'une trentaine de municipalités;

CONSIDÉRANT que la Ville désire bénéficier de l'expertise et de l'aide qu'offre le RAPPEL;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. De déposer une demande pour devenir membre de la coop RAPPEL.
2. D'autoriser monsieur Frédérick Marceau, directeur, Direction de l'environnement, à signer les documents relatifs à cette adhésion.
3. De payer les frais d'adhésion unique de 200 \$ à même le budget de la Direction de l'environnement.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer des sommes conformément à la présente résolution.

8.

8.1

**DÉPÔT DU RAPPORT DES ACTIVITÉS 2022 DU COMITÉ DE SÉCURITÉ INCENDIE  
DE LA MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD**

Le rapport des activités 2022 du Comité de sécurité incendie de la MRC de La Rivière-du-Nord est déposé au Conseil municipal par le directeur de la Direction de sécurité incendie.

Considérant les résultats du rapport des activités 2022, le Conseil municipal félicite la Direction de sécurité incendie de la Ville ainsi que ceux des autres villes et municipalités de la MRC de La Rivière-du-Nord pour les résultats obtenus.

9.

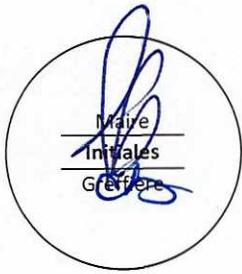
9.1

25198-06-23

**PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE CLUB DE SOCCER FC BORÉAL – AUTORISATION  
DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT que la Ville désire reconduire le protocole d'entente avec le Club de soccer FC Boréal afin de continuer d'offrir la pratique du soccer pour les résidents de Prévost;

CONSIDÉRANT que ce protocole est d'une durée d'un (1) an et qu'il est renouvelable chaque année suivant un consentement mutuel des parties;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires afin d'effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-791-01-990;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer le protocole d'entente à intervenir avec le Club de soccer FC Boréal.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

25199-06-23

9.2  
**PARC CHRISTOPHER – OCTROI D'UN CONTRAT POUR LA RÉPARATION DU MODULE DE JEU**

CONSIDÉRANT que le module de jeu du parc Christopher est en bon état mais que les dormants sont pourris;

CONSIDÉRANT que la Ville doit assurer la sécurité des utilisateurs de ses parcs;

CONSIDÉRANT la soumission reçue par la compagnie fabriquant dudit module;

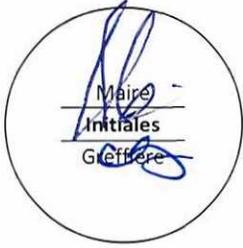
CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023;

CONSIDÉRANT que la trésorière certifie disposer des fonds nécessaires afin d'effectuer la dépense à même le fonds de parcs et espaces verts;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat de réparation du module de jeu à la compagnie *Équipements Récréatifs Jambette inc.* pour la somme de huit mille trois cent vingt-neuf dollars et quatre-vingt-cinq cents (8 329,85 \$), plus taxes.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

10.  
10.1



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU  
16 MAI 2023**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 16 mai 2023 est déposé au Conseil municipal.

25200-06-23

10.2

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-0042 VISANT UN  
ABRI AUTOMOBILE ATTENANT À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE – PROPRIÉTÉ SISE  
AU 1420-1422, RUE MOREAU (LOT 2 531 942 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0042 déposée par Sylvie Lanctôt vise la propriété sise au 1420-1422, rue Moreau (Lot 2 531 942 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser qu'un abri automobile soit attenant à un bâtiment accessoire (garage privé détaché) au lieu d'être attenant au bâtiment principal.;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est liée à la condition suivante :

- Que les matériaux de revêtement extérieur et de toiture du garage privé détaché et de l'abri automobile soient de même couleur que les matériaux de revêtement extérieur et de toiture du bâtiment principal.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-12;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0042 déposée par Sylvie Lanctôt, visant la propriété sise au 1420-1422, rue Moreau (lot 2 531 942 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser qu'un abri automobile soit attenant à un bâtiment accessoire (garage privé détaché) au lieu d'être attenant au bâtiment principal.
2. Cette demande de dérogation mineure est liée à la condition suivante :
  - Que les matériaux de revêtement extérieur et de toiture du garage privé détaché et de l'abri automobile soient de même couleur que les matériaux de revêtement extérieur et de toiture du bâtiment principal.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

25201-06-23

10.3

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-0043 VISANT LA MARGE ARRIÈRE ET LE NOMBRE DE PORTES EN FAÇADE POUR LE BÂTIMENT PRINCIPAL – PROPRIÉTÉ SISE AU 713, CHEMIN SAINT-GERMAIN (LOT 3 649 727 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0043 déposée par Nicolas Morin et Catherine Mercier-Linteau vise la propriété sise au 713, chemin Saint-Germain (Lot 3 649 727 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Que le bâtiment principal soit implanté à 4,40 mètres de la ligne arrière de terrain au lieu d'une distance minimale de 7,5 mètres; et
- La présence de trois (3) portes situées en façade avant au niveau du rez-de-chaussée de la résidence au lieu d'une (1) seule porte.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

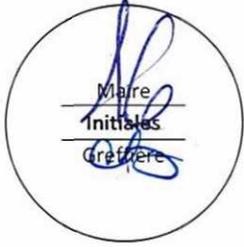
- Que les matériaux de revêtement extérieur et de toiture de l'agrandissement soient de même nature et de même couleur que l'habitation existante; et
- Que la porte dans la section garage (porte du rangement) soit située sur une élévation latérale ou arrière.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-13;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0043 déposée par Nicolas Morin et Catherine Mercier-Linteau, visant la propriété sise au 713, chemin Saint-Germain (lot 3 649 727 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser :
  - Que le bâtiment principal soit implanté à 4,40 mètres de la ligne arrière de terrain au lieu d'une distance minimale de 7,5 mètres; et
  - La présence de trois (3) portes situées en façade avant au niveau du rez-de-chaussée de la résidence au lieu d'une (1) seule porte.
2. Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :



No de résolution

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

- Que les matériaux de revêtement extérieur et de toiture de l'agrandissement soient de même nature et de même couleur que l'habitation existante; et
- Que la porte dans la section garage (porte du rangement) soit située sur une élévation latérale (de côté) ou arrière, de manière à ce que seulement deux (2) portes soient situées en façade.

25202-06-23

10.4

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-0049 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT COMMERCIAL – PROPRIÉTÉ SISE SUR UN LOT VACANT SITUÉ SUR LE BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT PROJETÉ 6 409 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0049 déposée par Nicola Cardone, DKA (Urbaniste-conseil), pour et au nom de Les Investissements Pierre Desjardins Inc., vise la propriété sise sur un lot vacant situé sur le boulevard du Curé-Labelle (Lot projeté 6 409 557 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Que le bâtiment principal soit orienté selon un axe de 90 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain au lieu d'être orienté selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain;
- Que le toit plat du bâtiment principal ne soit pas traité avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelle, parapets, mansardes ou marquises sur au moins 50 % de la largeur du toit, sur chaque façade, au lieu d'être traité avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelle, parapets, mansardes ou marquises sur au moins 50 % de la largeur du toit, sur chaque façade; et
- Que la hauteur maximale du nouveau bâtiment principal soit de 12,50 mètres au lieu d'une hauteur maximale de 12 mètres.

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation ainsi que les conditions d'acceptation sont liées aux demandes de PIIA numéro 2023-0048 et 2023-0050;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

- Qu'un plan d'aménagement paysager complet préparé par un architecte paysager pour les aménagements paysagers du site et les îlots de verdure prévus à la réglementation d'urbanisme soit déposé;
- Qu'un plan de drainage signé et scellé par un ingénieur soit déposé;
- Que la bande boisée présente le long de la route 117, dans la partie commune du projet intégré commercial soit conservée; et
- Qu'une garantie financière de 50 000 \$ pour assurer la réalisation des travaux soit déposée.



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-14;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

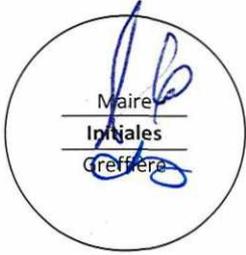
1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0049 déposée par Nicola Cardone, DKA (Urbaniste-conseil), pour et au nom de Les Investissements Pierre Desjardins Inc., visant le lot vacant situé sur le boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 409 557 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser :
  - Que le bâtiment principal soit orienté selon un axe de 90 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain au lieu d'être orienté selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain;
  - Que le toit plat du bâtiment principal ne soit pas traité avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelle, parapets, mansardes ou marquises sur au moins 50 % de la largeur du toit, sur chaque façade, au lieu d'être traité avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelle, parapets, mansardes ou marquises sur au moins 50 % de la largeur du toit, sur chaque façade; et
  - Que la hauteur maximale du nouveau bâtiment principal soit de 12,50 mètres au lieu d'une hauteur maximale de 12 mètres
2. Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :
  - Qu'un plan d'aménagement paysager complet préparé par un architecte paysager pour les aménagements paysagers du site et les ilots de verdure prévus à la réglementation d'urbanisme soit déposé;
  - Qu'un plan de drainage signé et scellé par un ingénieur soit déposé;
  - Que la bande boisée présente le long de la route 117, dans la partie commune du projet intégré commercial soit conservée; et
  - Qu'une garantie financière de 50 000 \$ pour assurer la réalisation des travaux soit déposée.

25203-06-23

10.5

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-0051 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UNE SECONDE ENTRÉE CHARRETIÈRE – PROPRIÉTÉ SISE AU 566, CHEMIN SAINT-GERMAIN (LOT 4 950 768 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0051 déposée par Maxime Therrien vise la propriété sise au 566, chemin Saint-Germain (Lot 4 950 768 du cadastre du Québec), à Prévost;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser l'aménagement d'une seconde entrée charretière sur un terrain d'une largeur de 40,47 mètres au lieu d'un terrain d'une largeur de plus de 45 mètres;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est liée à la condition suivante :

- Que la largeur maximale de la seconde entrée charretière soit de 6 mètres.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-15;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0051 déposée par Maxime Therrien visant la propriété sise au 566, chemin Saint-Germain (lot 4 950 768 du cadastre du Québec) à Prévost dans le but d'autoriser l'aménagement d'une seconde entrée charretière sur un terrain d'une largeur de 40,47 mètres au lieu d'un terrain d'une largeur de plus de 45 mètres.
2. Cette demande de dérogation mineure est liée à la condition suivante :
  - Que la largeur maximale de la seconde entrée charretière soit de 6 mètres.

25204-06-23

10.6  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-0052 VISANT L'IMPLANTATION D'UN GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ EN COUR AVANT – PROPRIÉTÉ SISE AU 1627, RUE DES TANGARAS (LOT 3 396 880 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0052 déposée par Martin Pratte vise la propriété sise au 1627, rue des Tangaras (Lot 3 396 880 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser que l'implantation d'un garage privé détaché puisse se faire en cour avant à une distance de 10,17 mètres de la ligne de propriété avant au lieu d'être située en cour latérale ou arrière;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

- Que les matériaux du revêtement extérieur du garage privé détaché soient de même nature et de même couleur que la résidence; et
- Que la forme et les pentes de la toiture du garage privé détaché soient similaires à la toiture de la résidence.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-16;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0052 déposée par Martin Pratte visant la propriété sise au 1627, rue des Tangaras (Lot 3 396 880 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser que l'implantation d'un garage privé détaché puisse se faire en cour avant à une distance de 10,17 mètres de la ligne de propriété avant au lieu d'être située en cour latérale ou arrière.
2. Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :
  - Que les matériaux du revêtement extérieur du garage privé détaché soient de même nature et de même couleur que la résidence; et
  - Que la forme et les pentes de la toiture du garage privé détaché soient similaires à la toiture de la résidence.

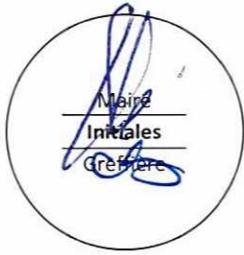
25205-06-23

10.7  
**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-0056 VISANT LE REMPLACEMENT DES ENSEIGNES COMMERCIALES – PROPRIÉTÉ SISE AU 2887, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 2 225 622 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0056 déposée par Corinne Gariepy, pour et au nom de L'Aviron chasse et pêche Inc., vise la propriété sise au 2887, boulevard du Curé-Labelle (Lot 2 225 622 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser que la superficie maximale de l'enseigne détachée (pylône) soit de 2,50 mètres carrés au lieu de 1,71 mètre carré;

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation ainsi que les conditions d'acceptation sont liées à la demande de PIIA numéro 2023-0057;



No de résolution

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

- Qu'un plan d'aménagement paysager relativement au bas de l'enseigne soit déposé; et
- Qu'une garantie financière de 1 000 \$ soit déposée.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-17;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0052 déposée par Corinne Gariepy, pour et au nom de L'Aviron chasse et pêche Inc., visant la propriété sise au 2887, boulevard du Curé-Labelle (Lot 2 225 622 du cadastre du Québec), à Prévost dans le but d'autoriser que la superficie maximale de l'enseigne détachée (pylône) soit de 2,50 mètres carrés au lieu de 1,71 mètre carré.
2. Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :
  - Qu'un plan d'aménagement paysager relativement au bas de l'enseigne soit déposé; et
  - Qu'une garantie financière de 1 000 \$ soit déposée.

10.8  
25206-06-23

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM-2023-0062 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL – PROPRIÉTÉ SISE SUR UN LOT VACANT SITUÉ SUR LE CHEMIN DU LAC-ÉCHO (LOT 6 524 470 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0062 déposée par Raffaele Ciocca Jr vise la propriété sise au sur un lot vacant situé sur le chemin du Lac-Écho (Lot 6 524 470 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser :

- Que le toit plat du bâtiment principal ne soit pas traité avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelles, parapets, mansardes ou marquises sur au moins 50 % de la largeur du toit, sur chaque façade, au lieu d'être traité avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelles, parapets, mansardes ou marquises sur au moins 50 % de la largeur du toit, sur chaque façade;



**Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

- Qu'un des matériaux composant le revêtement extérieur du bâtiment principal soit présent dans une proportion de 13,7 % au lieu d'un minimum de 20 %;
- Que la superficie du mur de façade avant du bâtiment principal ait 7,9 % d'ouverture au lieu d'un minimum de 20 %; et
- Que la structure de l'enseigne commerciale isolée sur socle soit d'une largeur de 2,91 mètres au lieu d'une largeur maximale de 2 mètres.

CONSIDÉRANT que cette demande de dérogation ainsi que les conditions d'acceptation sont liées aux demandes de PIIA numéro 2023-0060 et 2023-0061;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :

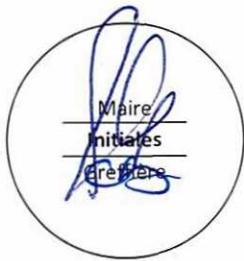
- Qu'un plan d'aménagement paysager soit réalisé pour la base de l'enseigne commerciale isolée soit déposé et que les travaux soient réalisés; et
- Qu'une garantie financière de 50 000 \$ soit déposée pour la réalisation des travaux.

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-18;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure numéro DM-2023-0062 déposée par Raffaele Ciocca Jr visant la propriété sise au 971, chemin du Lac-Écho (Lot 6 524 470 du cadastre du Québec) à Prévost dans le but d'autoriser :
  - Que le toit plat du bâtiment principal ne soit pas traité avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelles, parapets, mansardes ou marquises sur au moins 50 % de la largeur du toit, sur chaque façade, au lieu d'être traité avec des composantes architecturales telles que des pignons, tourelles, parapets, mansardes ou marquises sur au moins 50 % de la largeur du toit, sur chaque façade;
  - Qu'un des matériaux composant le revêtement extérieur du bâtiment principal soit présent dans une proportion de 13,7 % au lieu d'un minimum de 20 %;
  - Que la superficie du mur de façade avant du bâtiment principal ait 7,9 % d'ouverture au lieu d'un minimum de 20 %; et



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Que la structure de l'enseigne commerciale isolée sur socle soit d'une largeur de 2,91 mètres au lieu d'une largeur maximale de 2 mètres.
2. Cette demande de dérogation mineure est liée aux conditions suivantes :
- Qu'un plan d'aménagement paysager soit réalisé pour la base de l'enseigne commerciale isolée soit déposé et que les travaux soient réalisés; et
  - Qu'une garantie financière de 50 000 \$ soit déposée pour la réalisation des travaux.

25207-06-23

10.9

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-0046 VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE HABITATION UNIFAMILIALE – PROPRIÉTÉ SISE AU 383, CHEMIN DU MONT-SAINT-ANNE (LOT 1 918 479 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2023-0046 est liée à la demande de permis de construction numéro 2023-0123 visant à obtenir l'autorisation relativement à la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale pour la propriété sise au 383, chemin du Mont-Saint-Anne (lot 1 918 479 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant le corridor sonore de l'autoroute 15;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture*;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-19;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0046 visant la construction d'une nouvelle habitation unifamiliale pour la propriété sise au 383, chemin du Mont-Saint-Anne (lot 1 918 479 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

10.10  
25208-06-23 **DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-0047 VISANT UN NOUVEL AFFICHAGE COMMERCIAL – PROPRIÉTÉ SISE AU 2728, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 2 225 628 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2023-0047 est liée à la demande de permis de construction numéro 2023-0163 visant à obtenir l'autorisation relativement à un nouvel affichage commercial pour la propriété sise au 2728, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 225 628 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Que le fond de l'enseigne attachée au bâtiment principal soit nervuré afin de donner une apparence de bois;
- Que le fond de l'enseigne isolée (pylône) du bâtiment principal soit nervuré afin de donner une apparence de bois; et
- Qu'une garantie financière de 1 000 \$ soit déposée pour la réalisation des travaux.

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture*;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-20;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0047 visant un nouvel affichage commercial pour la propriété sise au 2728, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 225 628 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Cette demande de PIIA est liée aux conditions suivantes:
  - Que le fond de l'enseigne attachée au bâtiment principal soit nervuré afin de donner une apparence de bois;
  - Que le fond de l'enseigne isolée (pylône) du bâtiment principal soit nervuré afin de donner une apparence de bois; et



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Qu'une garantie financière de 1 000 \$ soit déposée pour la réalisation des travaux.
3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
  4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.11

25209-06-23

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-0048 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT COMMERCIAL – PROPRIÉTÉ SISE SUR UN LOT VACANT SITUÉ SUR LE BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT PROJETÉ 6 409 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2023-0048 est liée à la demande de permis de construction numéro 2023-0187 visant à obtenir l'autorisation relativement à la construction d'un nouveau bâtiment commercial pour la propriété sise sur un lot vacant situé sur le boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 409 557 du cadastre du Québec), à Prévost;

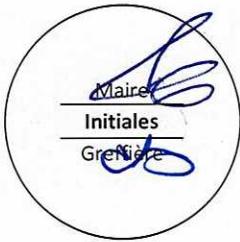
CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Qu'un plan d'aménagement paysager complet préparé par un architecte paysager pour les aménagements paysagers du site et les ilots de verdure prévus à la réglementation d'urbanisme soit déposé;
- Qu'un plan de drainage signé et scellé par un ingénieur soit déposé;
- Que la bande boisée présente le long de la route 117, dans la partie commune du projet intégré commercial soit conservée; et
- Qu'une garantie financière de 50 000 \$ pour assurer la réalisation des travaux soit déposée.

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA ainsi que les conditions d'acceptation sont liées à la demande de dérogation mineure numéro 2023-0049;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture*;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-21;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0048 visant la construction d'un nouveau bâtiment commercial pour la propriété sise sur un lot vacant situé sur le boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 409 557 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Cette demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :
  - Qu'un plan d'aménagement paysager complet préparé par un architecte paysager pour les aménagements paysagers du site et les ilots de verdure prévus à la réglementation d'urbanisme soit déposé;
  - Qu'un plan de drainage signé et scellé par un ingénieur soit déposé;
  - Que la bande boisée présente le long de la route 117, dans la partie commune du projet intégré commercial soit conservée; et
  - Qu'une garantie financière de 50 000 \$ pour assurer la réalisation des travaux soit déposée.
3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

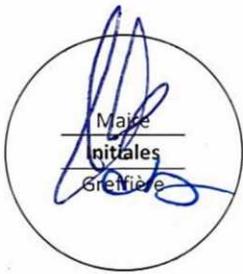
25210-06-23

10.12

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-0050 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT COMMERCIAL – PROPRIÉTÉ SISE SUR UN LOT VACANT SITUÉ SUR LE BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT PROJETÉ 6 409 557 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2023-0050 est liée à la demande de permis de construction numéro 2023-0187 visant à obtenir l'autorisation relativement à la construction d'un nouveau bâtiment commercial pour la propriété sise sur un lot vacant situé sur le boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 409 557 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant le corridor paysager de la route 117;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Qu'un plan d'aménagement paysager complet préparé par un architecte paysager pour les aménagements paysagers du site et les ilots de verdure prévus à la réglementation d'urbanisme soit déposé;
- Qu'un plan de drainage signé et scellé par un ingénieur soit déposé;
- Que la bande boisée présente le long de la route 117, dans la partie commune du projet intégré commercial soit conservée; et
- Qu'une garantie financière de 50 000 \$ pour assurer la réalisation des travaux soit déposée.

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA ainsi que les conditions d'acceptation sont liées à la demande de dérogation mineure numéro 2023-0049;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture*;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-22;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0050 visant la construction d'un nouveau bâtiment commercial pour la propriété sise sur un lot vacant situé sur le boulevard du Curé-Labelle (lot projeté 6 409 557 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Cette demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :
  - Qu'un plan d'aménagement paysager complet préparé par un architecte paysager pour les aménagements paysagers du site et les ilots de verdure prévus à la réglementation d'urbanisme soit déposé;
  - Qu'un plan de drainage signé et scellé par un ingénieur soit déposé;
  - Que la bande boisée présente le long de la route 117, dans la partie commune du projet intégré commercial soit conservée; et
  - Qu'une garantie financière de 50 000 \$ pour assurer la réalisation des travaux soit déposée.
3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

25211-06-23

10.13

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-0057 VISANT LE REMPLACEMENT DES ENSEIGNES COMMERCIALES – PROPRIÉTÉ SISE AU 2887, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE (LOT 2 225 622 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2023-0057 est liée à la demande de certificat d'autorisation numéro 2023-0195 visant à obtenir l'autorisation relativement au remplacement des enseignes commerciales pour la propriété sise au 2887, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 225 622 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Qu'un plan d'aménagement paysager relativement au bas de l'enseigne soit déposé;
- Que le fond de l'enseigne du bâtiment principal soit nervuré afin de donner une apparence de bois; et
- Qu'une garantie financière de 1 000 \$ soit déposée.

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA est liée à la demande de dérogation mineure numéro 2023-0056;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture*;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-23;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0057 visant le remplacement des enseignes commerciales pour la propriété sise au 2887, boulevard du Curé-Labelle (lot 2 225 622 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Cette demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- Qu'un plan d'aménagement paysager relativement au bas de l'enseigne soit déposé;
  - Que le fond de l'enseigne du bâtiment principal soit nervuré afin de donner une apparence de bois; et
  - Qu'une garantie financière de 1 000 \$ soit déposée.
3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.14

25212-06-23

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-0059 VISANT UN REMPLACEMENT DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR – PROPRIÉTÉ SISE AU 748, RUE BLONDIN (LOT 2 225 256 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2023-0059 est liée à la demande de permis de construction numéro 2023-0135 visant à obtenir l'autorisation relativement au remplacement de revêtement extérieur pour la propriété sise au 748, rue Blondin (lot 2 225 256 du cadastre du Québec), à Prévost;

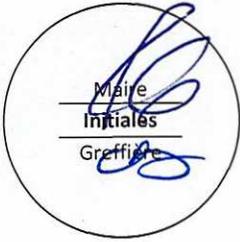
CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant le secteur du Vieux-Shawbridge;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture*;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-24;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0059 visant un remplacement de revêtement extérieur pour la propriété sise au 748, rue Blondin (lot 2 225 256 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.15

25213-06-23

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-0060 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL – PROPRIÉTÉ SISE SUR UN LOT VACANT SITUÉ SUR LE CHEMIN DU LAC-ÉCHO (LOT 6 524 470 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2023-0060 est liée à la demande de permis de construction numéro 2023-0107 visant à obtenir l'autorisation relativement à la construction d'un bâtiment industriel pour la propriété sise sur un lot vacant situé sur le chemin du Lac-Écho (lot 6 524 470 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant les zones industrielles;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Qu'un plan d'aménagement paysager soit réalisé pour la base de l'enseigne commerciale isolée soit déposé et que les travaux soient réalisés; et
- Qu'une garantie financière de 50 000 \$ soit déposée pour la réalisation des travaux.

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA ainsi que les conditions d'acceptation sont liées à la demande de dérogation mineure numéro 2023-0062;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture*;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-25;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0060 visant la construction d'un bâtiment industriel pour la propriété sise sur un lot vacant situé sur le chemin du Lac-Écho (lot 6 524 470 du cadastre du Québec), à Prévost.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Cette demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :
  - Qu'un plan d'aménagement paysager soit réalisé pour la base de l'enseigne commerciale isolée soit déposé et que les travaux soient réalisés; et
  - Qu'une garantie financière de 50 000 \$ soit déposée pour la réalisation des travaux.
3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

25214-06-23

10.16

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-0061 VISANT L'INSTALLATION D'UNE  
ENSEIGNE COMMERCIALE ISOLÉE – PROPRIÉTÉ SISE SUR UN LOT VACANT SITUÉ  
SUR LE CHEMIN DU LAC-ÉCHO (LOT 6 524 470 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2023-0061 est liée à la demande de permis de construction numéro 2023-0206 visant à obtenir l'autorisation relativement à l'installation d'une enseigne commerciale isolée pour la propriété sise sur un lot vacant situé sur le chemin du Lac-Écho (lot 6 524 470 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant l'installation d'une nouvelle enseigne isolée;

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA sera liée aux conditions suivantes :

- Qu'un plan d'aménagement paysager relativement au bas de l'enseigne soit déposé; et
- Qu'une garantie financière de 1 000 \$ soit déposée.

CONSIDÉRANT que la présente demande de PIIA ainsi que les conditions d'acceptation sont liées à la demande de dérogation mineure numéro 2023-0062;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture*;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-26;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0061 visant l'installation d'une enseigne commerciale isolée pour la propriété sise sur un lot vacant situé sur le chemin du Lac-Écho (lot 6 524 470 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Cette demande de PIIA est liée aux conditions suivantes :
  - Qu'un plan d'aménagement paysager relativement au bas de l'enseigne soit déposé; et
  - Qu'une garantie financière de 1 000 \$ soit déposée.
3. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
4. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.17

25215-06-23

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-0064 VISANT UN REMPLACEMENT DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR ET DE LA PORTE D'ENTRÉE PRINCIPALE – PROPRIÉTÉ SISE AU 1108, RUE LESAGE (LOT 2 225 730 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2023-0064 est liée à la demande de permis de construction numéro 2023-0214 visant à obtenir l'autorisation relativement à un remplacement de revêtement extérieur et de la porte d'entrée principale pour la propriété sise au 1108, rue Lesage (lot 2 225 730 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant le corridor sonore (117);

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture*;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-27;

Il est proposé par M. Pier-Luc Laurin et résolu unanimement :



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0064 visant un remplacement de revêtement extérieur et de la porte d'entrée principale pour la propriété sise au 1108, rue Lesage (lot 2 225 730 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.
3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

25216-06-23

10.18

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2023-0065 VISANT UN REMPLACEMENT D'UNE FENÊTRE PAR UNE FENÊTRE PANORAMIQUE – PROPRIÉTÉ SISE AU 3029, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE, LOCAL 9 (LOT 6 265 375 DU CADASTRE DU QUÉBEC)**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA numéro 2023-0065 est liée à la demande de permis de construction numéro 2023-0219 visant à obtenir l'autorisation relativement à un remplacement d'une fenêtre par une fenêtre panoramique pour la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle, local 9 (lot 6 265 375 du cadastre du Québec), à Prévost;

CONSIDÉRANT cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture* (PIIA), visant le corridor paysager de la route 117;

CONSIDÉRANT que la présente proposition rencontre les objectifs et les critères du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecture*;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 16 mai 2023 portant le numéro 2023-05-29;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de PIIA numéro 2023-0065 visant un remplacement d'une fenêtre par un fenêtre panoramique pour la propriété sise au 3029, boulevard du Curé-Labelle, local 9 (lot 6 265 375 du cadastre du Québec), à Prévost.
2. Les esquisses déposées au soutien de la demande font partie intégrante de la présente.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

3. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement numéro 607 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

25217-06-23

10.19

**RÉSOLUTION GÉNÉRALE DE PRINCIPE – PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL AVEC CONSTRUCTION DE LA RUE DES JUNCOS SUR LE LOT PROJETÉ 6 580 583 DU CADASTRE DU QUÉBEC – RÈGLEMENT 745 SUR LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT que monsieur Pierre Arsenault désire réaliser un projet de développement résidentiel avec construction de la rue des Juncos sur le lot projeté 6 580 583 du cadastre du Québec, situé à Prévost, dans le cadre du *Règlement 745 sur les ententes relatives aux travaux municipaux*;

CONSIDÉRANT que le projet de développement est en planification par le promoteur et qu'un plan de lotissement a été déposé auprès de la Direction de l'urbanisme et du développement économique;

CONSIDÉRANT que l'article 9 du *Règlement 745 sur les ententes relatives aux travaux municipaux* prévoit que le Conseil municipal doit donner une orientation au promoteur quant au projet proposé;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

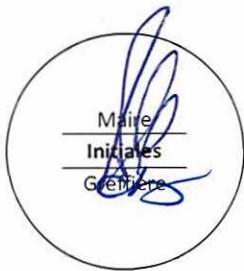
1. De permettre à monsieur Pierre Arsenault de poursuivre les démarches administratives requises prévues au *Règlement 745* pour son projet de développement résidentiel avec construction de la rue des Juncos sur le lot projeté 6 580 583 du cadastre du Québec situé à Prévost.
2. D'accueillir le plan projet de lotissement du projet de développement résidentiel de monsieur Pierre Arsenault.
3. Que la présente résolution ne puisse être considérée comme donnant droit à l'émission d'un quelconque permis et n'est pas constitutive d'un quelconque droit au prolongement des infrastructures municipales ou à l'exécution de travaux municipaux illustrés sur le plan projet de lotissement.

25218-06-23

10.20

**AUTORISATION DE SIGNATURE – PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL – CONSTRUCTION DE LA RUE DES JUNCOS**

CONSIDÉRANT que monsieur Pierre Arsenault désire réaliser un projet de développement résidentiel avec construction de la rue des Juncos sur le lot



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

projeté 6 580 583 du cadastre du Québec, situé à Prévost, et ce, dans le cadre du *Règlement 745 sur les ententes relatives aux travaux municipaux*;

CONSIDÉRANT que la Ville a adopté une résolution générale de principe pour ce projet lors de la séance du 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction de l'urbanisme et du développement économique;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec le directeur général ou la greffière à signer le protocole de développement entre la Ville et monsieur Pierre Arsenault.

25219-06-23

10.21  
**CESSION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS –  
DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2022-0006 – CRÉATION DES  
LOTS 6 484 458, 6 563 115, 6 563 116 ET 6 563 125 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que monsieur Pierre Arsenault a déposé une demande de permis de lotissement numéro 2022-0006 afin de procéder à la création des lots 6 484 458, 6 563 115, 6 563 116 et 6 563 125 du cadastre du Québec. Cette opération cadastrale est montrée sur un plan préparé par Guillaume Paquette, arpenteur-géomètre, dossier numéro 304164, sous la minute 6039, en date du 3 février 2023;

CONSIDÉRANT que, selon les termes de l'article 2.2.1 du *Règlement de lotissement numéro 602 de la Ville de Prévost*, le Conseil municipal doit se prononcer quant à la cession aux fins de parcs et terrains de jeux exigés en vertu de ce règlement;

CONSIDÉRANT que la contribution exigée en vertu du règlement précité est fixée à 10 % de la superficie du terrain assujettie à cette cession, comprise dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement de parcs, de terrains de jeux et en espaces naturels, ou de verser une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la contrepartie en argent pour cette cession. Sur la base de l'évaluation foncière, la contribution de 10 % en argent représente un montant de 10 058,40 \$.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

25220-06-23

10.22

**CESSION AUX FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS –  
DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2023-0004 – CRÉATION DES  
LOTS 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041, 6 577 042 ET 6 577 043 DU CADASTRE DU  
QUÉBEC**

**Résolution abrogée  
par 25258-07-23**

CONSIDÉRANT que la Ville a déposé une demande de permis de lotissement numéro 2023-0004 afin de procéder à la création des lots 6 577 039, 6 577 040, 6 577 041, 6 577 042 et 6 577 043 du cadastre du Québec. Cette opération cadastrale est montrée sur un plan préparé par Marc Jarry, arpenteur-géomètre, dossier numéro M21-8666-1, sous la minute 19379, en date du 28 avril 2023;

CONSIDÉRANT que, selon les termes de l'article 2.2.1 du *Règlement de lotissement numéro 602 de la Ville de Prévost*, le Conseil municipal doit se prononcer quant à la cession aux fins de parcs et terrains de jeux exigés en vertu de ce règlement;

CONSIDÉRANT que la contribution exigée en vertu du règlement précité est fixée à 10 % de la superficie du terrain assujettie à cette cession, comprise dans le plan et située dans un endroit qui, de l'avis du conseil, convient à l'établissement de parcs, de terrains de jeux et en espaces naturels, ou de verser une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale;

Il est proposé par Mme Michèle Guay et résolu unanimement :

1. D'accepter la contrepartie en argent pour cette cession. Sur la base de l'évaluation foncière, la contribution de 10 % en argent représente un montant de 43 691,15 \$.

25221-06-23

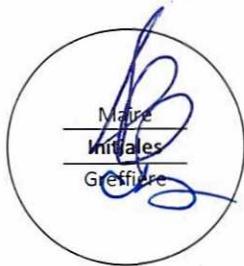
10.23

**PROLONGATION DE DÉLAI – PROTOCOLE D'ENTENTE NUMÉRO PD-18-184  
VISANT LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DES RUES DES ANCIENS  
ET DE LA VOIE-DU-BOIS – DÉLAI DE RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉLIMINAIRES  
– JUIN 2023**

CONSIDÉRANT qu'un protocole d'entente numéro PD-18-184 et intitulé « Projet de développement résidentiel – Rues des Anciens et de la Voie-du-Bois » est intervenu entre la Ville et monsieur Angelo Muro;

CONSIDÉRANT que le protocole d'entente initial a été signé entre le promoteur et la Ville le 16 octobre 2018;

CONSIDÉRANT qu'une résolution relative à l'autorisation de signature du protocole d'entente a été entérinée par le Conseil municipal le 9 octobre 2018;



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que l'article 12 de ce protocole prescrit un calendrier de réalisation de l'ensemble des étapes prévues audit protocole d'études préliminaires;

CONSIDÉRANT qu'une prolongation de délai a été octroyée le 11 novembre 2019 (résolution 23181-11-19) et le 13 juin 2022 (résolution 24634-06-22);

CONSIDÉRANT que le titulaire désire se prévaloir d'une prolongation exceptionnelle de six (6) mois afin de permettre de réaliser le document requis à la planification de tout projet de développement;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Direction de l'urbanisme et du développement économique d'octroyer une prolongation exceptionnelle de six (6) mois relativement au délai prescrit à l'article du protocole afin de permettre de réaliser le document requis à la planification de tout projet de développement;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'autoriser une prolongation exceptionnelle de six (6) mois relativement au délai prescrit à l'article 12 du protocole d'entente PD-18-184 et ce, considérant que le promoteur travaille présentement avec des professionnels à la planification de son projet.

12.

12.1

**DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS POUR LA PÉRIODE DU 9 MAI 2023 AU 12 JUIN 2023**

Le directeur général dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs pour la période du 9 mai 2023 au 12 juin 2023, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 et au *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*.

Le maire ajourne la séance pour quelques minutes.

Paul Germain, maire, s'absente à 21 h 56 et revient à 21 h 58.

14.

14.1

**QUESTIONS DU PUBLIC**

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 21 h 58 à 22 h 13.



Procès-verbal des délibérations du  
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

15.

15.1

**PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS**

M. Joey Leckman, conseiller district #1, intervient.

16.

16.1

25222-06-23 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement que la présente séance soit et est levée à 22 h 15.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 25158-06-23 à 25222-06-23 contenues dans ce procès-verbal.

Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 25158-06-23 à 25222-06-23 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 12 juin 2023.

Me Caroline Dion  
Greffière